

Comme en témoigne le tableau 7, la foudre a allumé 34 p. 100 des incendies de forêt en 1961. Bien qu'il s'agisse d'un chiffre record, il ne traduit pas toute l'importance de la foudre comme cause. En Ontario et au Nouveau-Brunswick, les incendies attribuables à la foudre ont répondu respectivement pour 99 p. 100 et 90 p. 100 de la superficie incendiée et, dans l'ensemble du Canada, pour plus de 50 p. 100. D'autre part, la négligence de l'homme est demeurée une cause importante d'incendie en forêt, les fumeurs et les campeurs se révélant les pires «agents».

7.—Incendies de forêt, selon la cause, 1960 et 1961, et moyenne décennale de 1951-1960

Cause	Moyenne, 1951-1960		1960		1961	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Feux de campement.....	843	15	994	13	1,085	13
Fumeurs.....	1,014	18	1,055	14	1,596	18
Colons.....	529	10	495	7	774	9
Chemins de fer.....	461	8	536	7	296	3
Foudre.....	1,236	23	2,273	31	2,901	34
Opérations industrielles.....	288	5	338	5	391	5
Malveillance.....	168	3	268	4	367	4
Travaux publics.....	108	2	100	1	115	1
Causes diverses connues.....	590	11	846	12	638	7
Causes inconnues.....	259	5	459	6	492	6
Total.....	5,496	100	7,346	100	8,655	100

Section 4.—Administration, recherches et conservation

Sous-section 1.—Programme forestier fédéral

Administration.—Le gouvernement fédéral, par l'entremise de plusieurs ministères et organismes, s'occupe de la protection et de l'administration des ressources forestières du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest ainsi que d'autres terres fédérales (parcs nationaux, réserves indiennes, zones militaires et stations d'expérimentation forestière). Avant le 1^{er} octobre 1960, date d'entrée en vigueur de la loi sur le ministère des Forêts, c'était la Direction des forêts du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales qui faisait les recherches sur les forêts et les produits forestiers et qui prenait certaines autres initiatives en ce domaine, conformément à la loi de 1949 sur les forêts du Canada. Les recherches sur les insectes et les maladies des forêts étaient faites par la Division de la biologie forestière du ministère de l'Agriculture. Ces organismes ont été réunis pour former le ministère des Forêts.

La loi sur le ministère des Forêts (qui a abrogé la loi sur les forêts du Canada) porte que les devoirs, pouvoirs et fonctions du ministre s'appliquent et s'étendent à «toutes les matières ressortissant au Parlement du Canada en ce qui concerne les ressources forestières du Canada». Les principales attributions du ministère sont les suivantes: (1) s'occuper de recherches relatives à la protection, à la gestion et à l'utilisation des ressources forestières du Canada et à une meilleure utilisation des produits forestiers; (2) prendre les mesures propres à encourager le public à coopérer à la protection et à l'utilisation judicieuse des ressources forestières du Canada et favoriser ou recommander l'adoption de telles mesures; (3) conclure des accords avec les gouvernements provinciaux et toute autre personne au sujet de la forêt; (4) faire faire des relevés forestiers et conseiller au sujet de la protection et de la gestion des terres boisées relevant du gouvernement fédéral; et (5) à la demande d'un ministère ou d'un organisme intéressé, assumer la responsabilité de la protection et de la gestion de toute forêt sur les terres de la Couronne. Le ministre peut consulter les autorités provinciales ou municipales, les universités, les représentants de l'industrie ou